



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 30 janvier 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Requête de la Défense afin de voir fixée par la Chambre d'appel la date du dépôt de sa réponse au mémoire d'appel du Procureur au 6 mars 2020 du fait du non-respect par le service de traduction de la décision de la Chambre d'appel du 26 novembre 2019.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

M. Emmanuel Altit

Mme Agathe Bahi Baroan

Mme Jennifer Naouri

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

M. Geert-Jan Alexander Knoops

M. Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 15 janvier 2019, la majorité de la Chambre de première instance I faisait droit à la demande de la Défense de Laurent Gbagbo et acquittait ce dernier de toutes les charges portées contre lui.
2. Le 16 juillet 2019, la Chambre de première instance I notifiait aux Parties et participants les « Reasons for oral decision of 15 January 2019 on the *Requête de la Défense de Laurent Gbagbo afin qu'un jugement d'acquiescement portant sur toutes les charges soit prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit ordonnée, and on the Blé Goudé Defence no case to answer motion* »¹, « reasons » qui constituaient un filing de couverture reprenant l'essence de la décision ; ce filing était accompagné de trois annexes : 1) les Raisons du Juge Geoffrey Henderson² (968 pages), 2) l'Opinion du Juge Cuno Tarfusser³ (90 pages) et 3) l'Opinion dissidente de la Juge Herrera Carbuccia⁴ (307 pages).
3. Le 16 septembre 2019, le Procureur déposait un acte d'appel relatif à la décision du 16 juillet 2019⁵, suivi, le 17 septembre 2019, d'une version corrigée de cet acte d'appel⁶.
4. Le 7 octobre 2019, la Défense déposait une requête « afin que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux »⁷.
5. Le 10 octobre 2019, la Défense déposait une « Requête afin que le droit qu'a l'intéressé de recevoir en français le Jugement d'acquiescement, l'acte d'appel et le mémoire d'appel du Procureur avant de répondre au mémoire d'appel du Procureur soit respecté. »⁸.
6. Le 15 octobre 2019, le Procureur déposait son mémoire d'appel⁹.

¹ ICC-02/11-01/15-1263.

² ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxB.

³ ICC-02/11-01/15-1263-AnxA.

⁴ ICC-02/11-01/15-1263-Conf-AnxC.

⁵ ICC-02/11-01/15-1270.

⁶ ICC-02/11-01/15-1270-Corr.

⁷ ICC-02/11-01/15-1272-Red.

⁸ ICC-02/11-01/15-1273.

7. Le 22 novembre 2019, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une requête « aux fins d’obtenir de la Chambre d’appel que, compte tenu de l’urgence, 1) elle ordonne au Greffe de communiquer à la Défense le plus rapidement possible la version officielle française de l’opinion du Juge Henderson datée du 16 juillet 2019, de l’opinion de la Juge Carbuccia datée du 16 juillet 2019 et du mémoire d’appel de l’Accusation du 15 octobre 2019 ; 2) elle confirme que la période dont dispose la Défense de Laurent Gbagbo pour répondre au mémoire d’appel du Procureur ne peut courir qu’à partir de la notification à la Défense de la version française officielle de ces documents ».

8. Le 26 novembre 2019, la Chambre d’appel décidait que la Défense disposerait de quatorze jours après que lui aurait été communiquée la traduction complète (non révisée) en français des motifs du Juge Henderson, pour répondre au mémoire d’appel du Procureur. Il était indiqué dans la décision que cette traduction « is expected by the end of January 2020 »¹⁰. La Chambre d’appel précisait dans cette même décision que : « The Appeals Chamber’s decision also takes account of the fact that Mr Gbagbo will receive draft French translations of Judge Henderson’s Reasons on a rolling basis »¹¹.

9. Le 20 décembre 2019, la Chambre d’appel ordonnait la tenue d’une audience les 6 et 7 février 2020 « to hear submissions and observations on the application of Mr Laurent Gbagbo of 7 October 2019, praying the Appeals Chamber to reconsider its judgment of 1 February 2019 which imposed conditions on the release of Mr Laurent Gbagbo and Mr Blé Goudé following their acquittal »¹².

10. Le 29 janvier 2020, à 9h21, la Défense de Laurent Gbagbo s’inquiétait auprès du service de la traduction du Greffe de n’avoir rien reçu relativement à la traduction non révisée en français des motifs du Juge Henderson¹³.

11. Le même jour, 29 janvier 2020, à 9h26, la Section de l’administration judiciaire envoyait aux équipes de Défense de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé la totalité de la

⁹ ICC-02/11-01/15-1277-Red.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-1289, par. 25.

¹¹ ICC-02/11-01/15-1289, par. 24.

¹² ICC-02/11-01/15-1296, par. 1.

¹³ Email de la Défense aux services de traduction du Greffe du 29 janvier 2020 à 9:21.

traduction non révisée en français des motifs du Juge Henderson. Il était précisé dans l'email : « With regards to the rolling translation of parts of this document, which was provided in two instalments on 29 November 2019 and 20 December 2019 respectively, I hereby inform you that due to our oversight you were not provided with them on a rolling basis. We deeply apologise for the inconvenience. »¹⁴.

II. Discussion.

12. Dans sa requête du 10 octobre 2019, la Défense rappelait que le fait pour Laurent Gbagbo de pouvoir disposer dans sa langue de la décision in extenso de la Chambre de première instance ainsi que du mémoire d'appel du Procureur – les éléments les plus essentiels à la compréhension de la procédure, puisqu'il s'agit du Jugement d'acquiescement et de la position du Procureur relativement à ce Jugement d'acquiescement – avant de répondre au Procureur, était une condition essentielle de la préservation du caractère équitable de la procédure d'appel.

13. Dans sa décision du 26 novembre 2019, la Chambre d'appel estimait que « in order to provide Mr Gbagbo with adequate time to prepare his response, while also ensuring the expeditious conduct of these proceedings and timely consideration of the appeal, it is appropriate in this case to grant a modest extension of time such that Mr Gbagbo's response shall be filed within 14 days of the provision of the full draft French translation of Judge Henderson's Reasons, which is expected by the end of January 2020. On receipt of the revised French translation of this document, which is expected in July 2020, Mr Gbagbo may file a request to supplement his response to the Prosecutor's Appeal Brief, if necessary »¹⁵. La Chambre d'appel précisait que le délai qu'elle déterminait ainsi prenait en compte le fait que le Greffe s'était engagé à livrer à la Défense, des portions de la traduction « on a rolling basis »¹⁶.

14. Les motifs du Juge Henderson, constituant le fond de la décision sur la requête en « no case to answer » de la Défense, cette dernière disposition de la Chambre d'appel était essentielle puisqu'elle signifiait que le raisonnement du Juge Henderson parviendrait à la Défense, tranche par tranche, entre la date de la décision et la fin du mois du janvier 2020, ce

¹⁴ Email de la Section de l'administration judiciaire à la Défense du 29 janvier 2020 à 9:26.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-1289, par. 25.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-1289, par. 24.

qui permettait à la Défense de travailler sur le document pendant une période suffisamment longue pour aller au fond du document.

15. Les Juges de la Chambre d'appel ont donc fondé leur décision du 26 novembre 2019 sur le fait que Laurent Gbagbo et sa Défense disposeraient de plusieurs semaines entre le 26 novembre 2019 et la fin du mois de janvier 2020, pour prendre connaissance « on a rolling basis » de la traduction en français des motifs du Juge Henderson.

16. Or, ce n'est que le 29 janvier 2020, à la suite de l'email envoyé par l'équipe de Défense de Laurent Gbagbo, que l'équipe de Défense recevait en une seule fois la traduction non révisée en français des motifs du Juge Henderson.

17. Laurent Gbagbo et sa Défense se trouvent donc dans la situation de devoir lire et analyser (c'est-à-dire se référer au détail des renvois faits par le Juge Henderson dans ses motifs aux écritures des Parties et à la preuve présentée au cours du procès) les 950 pages des motifs du Juge Henderson pendant 10 jours ouvrés (c'est-à-dire les quatorze jours prévus par la Chambre desquels il convient de déduire les deux weekends). Autrement dit, la Défense fait face à la charge de travail suivante : devoir chaque jour pendant ces dix jours, lire, analyser 95 pages des motifs du Juge Henderson, examiner à partir de la version française les centaines de références mentionnées dans ces 95 pages, les resituer dans la logique générale suivie par le Juge Henderson, examiner en fonction de cette analyse les arguments retenus par le Procureur dans son mémoire d'appel et en discuter en détail avec Laurent Gbagbo. La Défense se trouve donc dans une situation impossible, du fait qu'elle a reçu les 950 pages en une seule fois et non « on a rolling basis », contrairement à ce qu'avait décidé la Chambre d'appel dans sa décision du 26 novembre 2020.

18. Il convient d'ajouter à cette charge de travail les audiences des 6 et 7 février prochains lesquelles requièrent une préparation minutieuse qui mobilise les membres de l'équipe de Défense.

19. La charge de travail imposée à l'équipe de Défense doit être évaluée à la lumière des ressources limitées dont dispose la Défense.

20. Le non-respect par le service de traduction des modalités qui avaient été arrêtées par les Juges de la Chambre d'appel le 26 novembre 2019 concernant la délivrance à la Défense « on a rolling basis » des motifs du Juge Henderson a pour conséquence que la Défense ne peut plus disposer de plusieurs semaines pour analyser en français les motifs du Juge Henderson, mais seulement de quelques jours. Dans ces conditions, elle demande respectueusement à la Chambre d'étendre de trois semaines la période de temps dont elle dispose pour répondre au mémoire d'appel de l'Accusation, pour que la procédure d'appel conserve son caractère équitable.

21. Ce délai permettra à Laurent Gbagbo de pouvoir exercer pleinement son droit à participer à sa propre défense en prenant connaissance dans sa langue du détail du jugement d'acquiescement qui le concerne, ce qui préservera donc l'équité de la procédure sans pour autant causer un retard excessif à la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL, DE :

- **Ordonner** que la réponse de la Défense au mémoire d'appel du Procureur soit déposée au plus tard le 6 mars 2020.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 30 janvier 2020 à La Haye, Pays-Bas